

Arrêt

n° 241 851 du 5 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2020 avec la référence 87558.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 26 septembre 1980 à Ndoungue. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala.

Alors que vous avez 9-10 ans, avec un voisin, [R.], vous jouez régulièrement à « papa-maman », jeu pendant lequel vous vous attribuez le rôle de la mère. Ces jeux finissent dans un lit, où vous vous embrassez et vous caressez.

Lors de votre adolescence, lorsque vous dormez avec l'un de vos cousins, [Y.], qui a, à l'époque 9 ans, vous vous embrassez et pratiquez des attouchements. Après quelques temps, un mois de juillet, alors qu'il revient de vacances, vous lui proposez de venir avec vous dans sa chambre. Vous y êtes alors surpris par sa mère. Celle-ci ne fait pas de scandale, mais informe vos parents de ce qui s'est passé. Vous devez ensuite vous expliquer devant eux. Face à vos propos selon lesquels vous ne faisiez que jouer, vos parents vous demandent simplement de ne plus jouer avec [Y.] à l'avenir. Vous côtoyez encore votre cousin là jusque la fin des vacances, et êtes placé en internat à la rentrée scolaire.

A 18 ans, vous revenez de l'internat et décidez de ne plus montrer vos penchants, et notamment votre côté féminin, que vous manifestez depuis votre plus jeune enfance.

Vers 2005, vous avez votre premier rapport sexuel avec un homme. Il s'agit du seul rapport que vous aurez avant votre départ du Cameroun en 2013.

Vers 2010, vous entamez une relation avec un homme, [H.]. Toutefois, celle-ci se limite à des baisers.

Vers 2011-2012, vous avez une relation hétérosexuelle de quelques mois avec une fille, relation publiquement connue que vous affichez sur les réseaux sociaux.

En mai 2013, vous faites renouveler votre passeport qui avait expiré.

En septembre 2013, alors que vous êtes en voiture, vous êtes arrêté par un homme en tenue civile qui se révèle être policier. Il vous demande de le suivre au commissariat car il vient de vous voir embrasser un homme, à savoir [H.]. Après votre arrivée, votre père est informé du fait que vous avez été arrêté et que vous vous trouvez au commissariat. Vous passez la nuit en cellule et, le lendemain, votre père et le commissaire viennent vous voir. Ils vous informent que vous allez être libéré à la condition que vous quittiez le pays. Si vous refusez, il vous est signalé que vous serez transféré en prison. Vous acceptez alors et quittez directement le Cameroun pour le Bénin, puis le Mali et le Sénégal.

Après votre départ du Cameroun, vous avez plusieurs partenaires sexuels.

En août 2017, vous sollicitez et obtenez un visa que vous délivre l'ambassade de France au Sénégal. Vous partez alors en France, où vous séjournez quelques semaines. Vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2017. Le 20 octobre, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Le 22 août 2019, vous devenez père de jumelles. Leur mère est [O.], une femme que vous aviez rencontrée lorsque vous vous trouviez au Sénégal, sans toutefois entamer à cette époque une relation intime.

Aujourd'hui, vous êtes toujours en contact avec les membres de votre famille directe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

A cet égard, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité, il vous est demandé, lors de votre premier entretien, quelle est la première situation de votre vie dont vous vous rappelez et qui vous a conduit à comprendre que vous étiez attiré par les hommes. Vous répondez alors, après une longue réflexion, que « tout au fond de moi je l'ai toujours su parce que j'ai un petit cousin avec qui lorsqu'on était petit, avec qui on vivait, avec qui je m'embrassais toujours en cachette lorsque l'on dormait. Je ne regarde pas une femme de la même façon. Quand je regarde un homme, je me sens attiré parce que c'est un homme qui me plaît » (p.7, entretien 1). Vous précisez ensuite que ce petit cousin s'appelle [Y.] (p.7, entretien 1). Toutefois, peu après lors de cet entretien, vous avancez que « ce que je peux dire sur moi concernant mon orientation sexuelle sur les hommes, c'est que déjà tout petit, je me suis toujours senti un peu différent des autres parce que j'étais efféminé et ça consistait pour les autres comme un rejet, parce que l'on se moquait de moi. Je n'aimais pas aller jouer au foot avec mes amis ; j'étais plus avec des filles. Et ma toute première expérience, c'était avec un ami d'école qui s'appelle [R.] avec qui on jouait dans la chambre à cache-cache et on se retrouvait toujours dans le lit à s'embrasser, tout ça. J'ai grandi comme ça jusqu'à ce que ça se répète avec mon petit cousin » (p.8, entretien personnel 1).

Dès lors, face à l'inconstance de vos déclarations, il vous est demandé, en définitive, si c'était avec votre cousin [Y.] ou avec [R.] que vous avez en premier ressenti votre attirance pour les personnes de votre sexe, ce à quoi vous répondez que « je peux dire que c'est vraiment parti avec [R.] mais avec mon petit cousin, c'est venu par la suite. Avec [R.], j'étais encore enfant et je me dis que je ne savais pas ce que je faisais en ce moment-là » (p.8, entretien 1). Toutefois, cette explication n'est pas convaincante attendu que si le CGRA peut concevoir que vous étiez relativement jeune à l'époque, il n'en reste pas moins difficilement compréhensible que vous n'avez pas la moindre perception que se retrouver dans un lit à embrasser un garçon n'est pas un jeu auquel se livrent la majorité des garçons de cet âge.

Par ailleurs, vos propos selon lesquels « avec [R.], j'étais encore enfant et je me dis que je ne savais pas ce que je faisais en ce moment-là » (p.8, entretien 1) sont contredits par d'autres déclarations que vous faites selon lesquelles vous vous cachiez lors de ces jeux (p.9, entretien 1). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous vous cachiez, vous répondez que « je ne le sais pas. Peut-être qu'on se disait que ce que nous faisons n'était pas bien » (p.9, entretien 1), ou encore que « peut-être que c'était instinctif. (p.9, entretien 1).

De plus, le Commissariat général relève que vous ne vous posez à aucun moment des questions à propos de ces jeux que vous faisiez en cachette, alors que les autres enfants jouaient en public : « à cet âge-là, je ne m'en souviens pas » (p.9, entretien 1), ou encore que « si je reviens à cette époque, je ne savais pas ce que c'était, je savais que je le faisais mais sans savoir ce que je faisais » (p.6, entretien 2). Dans la même optique, vous ne vous êtes pas non plus posé de questions lorsque vous avez constaté que vous preniez plaisir à embrasser [R.] et avoir différents jeux sexuels avec lui : « non mais je me suis posé des questions plus tard, lorsque j'étais adolescent et que je comprenais mieux ». (p.9, entretien 1).

Ensuite, vous vous révélez incapable de situer un tant soit peu précisément le moment où les attouchements avec votre cousin [Y.] ont commencé. En effet, lors de votre premier entretien, vous déclarez que cela a commencé « à l'âge de 16, 17 ans, comme je vous l'ai dit » (p.13, entretien 1), et que « ça n'a pas duré, parce que sa mère nous a surpris » (p.13, entretien 1). Or, lors de votre second entretien, à ces mêmes questions, vous répondez « j'avais quel âge ? 14 ans-15 ans » (p.7, entretien 2)

et que ça a duré « jusqu'à ce qu'on m'envoie à l'internat, ce n'est pas quelque chose qu'on faisait de façon régulière, mais à chaque fois qu'il m'en donnait l'envie, je le faisais, et avec mon cousin ça a duré des années, personne ne le savait, mais des années espacées, car ce n'est que quand on se retrouvait dans la même maison que je le touchais, il était habitué et ne me repoussait pas » (p.8, entretien 2). Plus encore, alors qu'il vous est redemandé combien de temps ont duré ces attouchements, vous répondez cette fois « je dirais une année, car j'ai été envoyé à l'internat à l'âge de 15-16 ans, ou 16 ans 17 ans, une année, quelques mois, je ne sais pas » (p.8, entretien 2). Il vous est alors fait remarquer que les fourchettes de dates que vous donnez varient fortement, et il vous est laissé du temps pour y réfléchir. Vous déclarez alors : « je sais que ça a commencé avec mon cousin dans la nouvelle maison, je suis entré je devais avoir 10 ans dans la nouvelle maison. Je devais avoir 14 ans, mais je ne sais pas vous dire exactement, à 14 ans, ou 15 ans. Je sais que j'ai été à l'internat vers 16 ans, ça ne peut-être que ça » (p.8, entretien 2). Toutefois, une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut que relever la grande imprécision de vos déclarations, puisque non seulement vous ne parvenez toujours pas à être un tant soit peu précis, mais de plus, ces déclarations rentrent en contradiction avec celles faites lors de votre premier entretien, lors duquel vous avez expliqué être revenu de l'internat à 18 ans (p.16, entretien 1), après y avoir passé une année : « j'ai fait une année au séminaire et l'année d'après, je suis revenu à la maison » (p.14, entretien 1). Dès lors, ce premier constat amène déjà le CGRA à douter de la réalité de ces attouchements.

De plus, le Commissariat général souligne que vous n'êtes pas convaincant ni dans la manière dont ceux-ci ont commencé, ni de la manière dont ils se sont terminés.

En effet, vous expliquez en être arrivé à ces jeux car « j'avais envie de le faire, je l'ai fait, il n'y a pas vraiment quelque chose qui l'a déclenché » (p.7, entretien 2) et que « si j'ai un peu eu peur [qu'il réagisse mal], mais étant donné qu'il était plus petit que moi, j'ai pas trop imaginé qu'il réagirait car j'étais son aîné (p.7, entretien 2). Or, si certes votre cousin était jeune à l'époque, puisqu'il avait 9 ans au moment des faits (p.7, entretien 2), il n'en reste pas moins qu'il aurait pu mal réagir ou se plaindre auprès de quelqu'un, ce qui vous est signalé. Vous répondez alors que « j'ai dit que j'ai eu peur qu'il réagisse mal, mais je l'ai quand même fait car j'avais envie, et il me l'a rendu » (p.7, entretien 2). Il vous est alors demandé pourquoi vous n'essayez pas de l'aborder de façon plus prudente, ce à quoi vous répondez que « c'est le cas, je le faisais quand il dormait, j'en profitais pour le toucher, ça le réveillait, je le faisais petit à petit » (p.7, entretien 2). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où elle ne témoigne aucunement d'une approche prudente.

Par ailleurs, alors que vous n'êtes plus un enfant à l'époque des faits, puisque vous étiez adolescent, vous ne semblez pourtant n'avoir aucunement conscience des transgressions que votre comportement induit (p.7, entretien 2) puisque vous déclarez que vous ignoriez qu'il s'agissait là d'un comportement interdit au Cameroun : « interdit je ne dirais pas ça comme ça mais quelque chose en moi me disait que c'était pas bien, interdit je ne dirais pas, mais je le ressentais comme si ce n'était pas bien » (p.7, idem).

Plus encore, votre naïveté va plus loin puisqu'à la question de savoir si vous décririez ce que vous faisiez avec votre cousin comme des actes homosexuels, vous répondez « ça s'est limité à des embrassades, je ne sais pas si embrasser un homme c'est un acte homosexuel » (p.7, idem). Il vous est alors signalé que vous avez également déclaré le déshabiller, et vous expliquez que « oui je lui baissais le pantalon, la culotte, pas tout nu mais je lui enlevais sa culotte » (p.8, entretien 2). Suite à cela, vous reconnaissez qu'il s'agit bien là d'actes pouvant être considérés comme étant à caractère homosexuel (p.8, entretien 2). Dès lors, il vous est demandé d'expliquer pourquoi, si vous aviez conscience que vous posiez des actes que l'on peut qualifier d'homosexuel, pourquoi vous aviez affirmé que vous ne saviez pas que c'était interdit, et vous répondez qu'« à cet âge je ne savais pas que c'était interdit ou pas interdit, je n'avais pas conscience de ça au niveau... Vous apprenez à l'école qu'une famille c'est papa maman, si je me retrouve avec mon frère j'ai peur car je sais que mon frère est un garçon comme moi » (p.8, entretien 2). Or, lorsqu'il vous est signalé qu'il est invraisemblable qu'un jeune de 14-15 ans, voire plus, ignore que l'homosexualité est interdite au Cameroun, vous répondez « au Cameroun on ne dit jamais que l'homosexualité est interdite, il faut un certain âge et une certaine maturité pour savoir que c'est interdit, j'estime qu'à cet âge je n'avais pas la maturité pour le savoir » (p.8, entretien 2), propos qui n'emportent absolument pas la conviction du CGRA.

Ensuite, vous expliquez que ces jeux se sont terminés après que la mère de [Y.] vous ait surpris, élément qui ne convainc pas le Commissariat général.

En effet, vous déclarez qu'« il venait de revenir de vacances avec sa mère et dès qu'il est revenu, je lui ai dit de venir, qu'on aille dans la chambre. Quand on s'est mis à s'embrasser, sa mère en nous recherchant nous a surpris » (p.14, entretien 1). Vous expliquez plus précisément que vous étiez sur le lit (p.9, entretien 2), que la porte était fermée mais pas verrouillée (p.9, entretien 2), et que la mère de [Y.] était présente dans la maison quand vous avez commencé vos attouchements avec lui (p.9, entretien 2). Il vous est alors demandé si vous ne vous êtes pas dit qu'il s'agissait là d'un comportement imprudent, ce à quoi vous répondez que « c'était la chambre où on dormait d'habitude, je ne sais pas vous dire si c'est prudent ou pas, ce n'était pas calculé » (p.9, entretien 2), et qu'effectivement vous n'avez pas pris de précautions car « [d'habitude] j'attendais le moment où on allait se coucher, c'était pas en plein jour, je n'attendais que le moment où on était au lit pour le faire. Le jour où sa mère nous a surpris, c'était en plein, jour, j'avais vraiment envie, je n'ai pas pensé, rien ne m'a traversé l'esprit, deux secondes après sa mère a ouvert la chambre et nous a surpris » (p.10, entretien 2). Or, attendu que vous aviez conscience que ce que vous faisiez ce jour-là serait mal vu si les gens l'apprenaient (p.9, entretien 2), ce comportement particulièrement imprudent est tout à fait invraisemblable.

De plus, le CGRA constate que suite à cet incident dont tant la famille de [Y.] que la vôtre sont informées, celles-ci vous laissent encore vivre deux mois avec lui (p.15, entretien 1), votre famille se contentant de se satisfaire de vos dénégations quant à ce qui s'était réellement passé avec [Y.] (p.14, entretien 1). Plus encore, vous ne savez pas si on lui a posé des questions car « je ne lui ai jamais demandé » (p.14, entretien 1), désintéressé que vous tentez de justifier par le fait que « je ne voulais pas en parler, j'avais peur » (p.15, entretien 1), propos qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, là encore, malgré ces événements, vous ne parlez à personne de votre ressenti et de vos sentiments, et ne cherchez même pas à vous renseigner à ce propos, au motif que « j'étais assez frustré alors aller me renseigner... Et avec qui me renseigner ? » (p.9, entretien 2). Vous expliquez ensuite qu'« à cet âge-là l'accès à internet était pas évident, il fallait partir dans un cyber café, je n'avais pas la possibilité de me renseigner à cette époque-là... Je me contentais d'avoir envie et de le cacher autant que possible » (p.9, entretien 2), et que vous n'avez pas été voir des associations car « je ne sais même pas si ça existe. En fait il y en a forcément mais je n'ai rien dit avant que je parte de mon pays » (p.9, entretien 2). Or, au vu de votre situation, le CGRA considère comme tout à fait invraisemblable que vous ne vous informez pas un petit peu ; et plus encore, que vous n'essayez même pas.

Dès lors, l'ensemble de ces imprécisions et contradictions amènent la Commissariat général à considérer que les attouchements que vous pratiquiez avec [Y.] ne sont pas crédibles.

Par après, vous déclarez avoir eu un premier rapport sexuel avec un homme. Toutefois, des contradictions, invraisemblance et imprécision empêchent le Commissariat général de croire les propos que vous tenez.

En effet, vous vous contredisez sur un point important, à savoir la date de ce premier rapport, puisque lors de votre premier entretien, vous précisez qu'« en 2005, c'était ma première expérience » (p.10, entretien 1) et que vous aviez alors 25 ans (p.10, entretien 1). Or, vous êtes tout à fait incapable de situer même de façon imprécise la date de celui-ci, lors de votre second entretien. En effet vous déclarez à ce propos que « je ne saurais pas vous dire. Allez 2000 comme ça, j'étais en lycée » (p.10, entretien 2), ou encore que « c'était pas 1990, mais je ne sais pas si c'est 2001, 2002, 2003 je ne saurais plus dire » (p.11, entretien 2). Invité à expliquer cette incohérence, vous en rejetez encore la responsabilité sur le CGRA : « je n'ai jamais donné de date précise, il m'a demandé une date et j'ai donné une période, il voulait absolument que je donne des dates, alors j'ai donné des dates, je lui avais dit que si je donnais une date, il fallait noter aussi que c'était sans précision... J'ai dit que je ne me souvenais pas quand il demandait des dates » (p.15, entretien 2). Or, au-delà de cette inconsistance dans vos déclarations relatives à la date de ce premier rapport homosexuel, le Commissariat général souligne par ailleurs qu'un tel acte consiste tout de même en un moment marquant pour lequel, si on peut concevoir qu'on ne se rappelle pas précisément la date exacte à laquelle il est survenu, il n'en reste pas moins tout à fait invraisemblable de ne pouvoir le situer à plusieurs années près.

De plus, là encore, la CGRA constate que ni vous ni l'homme avec qui vous avez ce rapport ne prend la moindre précaution avant d'entamer le rapport, alors pourtant que vous n'avez jamais discuté ensemble de votre homosexualité (p.11, entretien 2). Lorsqu'il vous est signalé que cela implique que votre partenaire ne pouvait savoir que vous n'alliez pas mal réagir à ses avances, vous répondez que « je peux dire qu'il s'en foutait, quand je repense à comment est Arnel aujourd'hui c'est quelqu'un de très

extraverti, il n'arrêtait pas de dire quand je veux quelque chose je l'obtiens, il voulait voir jusqu'où il pouvait aller, il y est arrivé c'est tout ce que je peux dire » (p.11, entretien 2). Il vous est alors signalé qu'une telle insouciance est fort peu vraisemblable au vu du climat homophobe prévalant au Cameroun, et vous avancez qu'« on était dans un cadre privé, il se sentait en sécurité » (p.11, entretien 2). Toutefois, lorsqu'il vous est fait remarquer que cela ne vous empêchait en rien d'aller le dénoncer, vous répondez que « ça c'est sûr mais ce n'est pas quelque chose qu'on parle comme ça, même si c'est lui qui m'a incité, moi aussi il m'a incité j'encours aussi donc je ne vais pas courir le risque d'aller le dénoncer car c'est un secret, personne n'a jamais su » (pp.11-12, entretien 2). Or, ces propos n'expliquant rien, il vous est une nouvelle fois demandé pourquoi votre partenaire se risque à vous faire des avances alors qu'il ne sait pas que vous êtes homosexuel, ce à quoi vous répondez que « oui c'est certain, mais là je saurais pas vous dire à quoi il pense pour me tenter, je ne saurais pas interpréter à sa place » (p.12, entretien 2). Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi un homme qui ignore tout de votre homosexualité se risque à vous proposer un rapport sexuel, au vu du contexte homophobe prévalant au Cameroun.

Enfin, le Commissariat souligne que vos propos relatifs aux sentiments ou au ressenti qui découlent de ce premier rapport sont relativement succincts et peu convaincants, puisque vous déclarez à ce propos que « ça m'avait choqué mais c'est ce que je voulais, ce n'est qu'aujourd'hui que j'arrive à le dire, à cette époque je n'avais pas su répondre à cette question » (p.11, entretien 2), ou encore « qu'il m'ait incité à le faire, ça m'a surpris, ça m'a plu, je ne m'y attendais pas, il m'a dit mets-toi à l'aise le but était que je me sente excité et qu'il en profite, car les autres fois quand j'étais plus petit, c'est moi qui incitait, et là c'est lui, ça m'avait choqué mais ça m'avait plus, c'est tout ce que je peux dire je ressentais » (p.11, entretien 2).

Dès lors, au vu des constats ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce premier rapport sexuel.

Ensuite, vous invoquez une dernière relation homosexuelle au Cameroun, avec [H.N.]. Or, le Commissariat général ne croit pas non plus en la réalité de celle-ci, pour plusieurs raisons.

A cet égard, vous expliquez que le premier acte homosexuel avec lui était un bisou lors d'une fête chez lui : « ce soir-là après la fête on était resté dormir, chez eux il y avait une grande maison et une cabane à côté pour le bureau de son papa, alors on s'est retrouvé là-bas à dormir sur le tapis après la fête, c'est lorsqu'on était couché qu'on s'est embrassé pour la première fois, c'est arrivé comme ça » (p.13, entretien 2). Néanmoins, vous êtes de nouveau imprécis quant au moment où est survenu cet événement, puisque vous déclarez que c'était « en 2010 comme ça, parce que vous me demandez une date, mais je ne me souviens pas » (p.13, entretien 2), et utilisez des généralités et des préjugés pour justifier pourquoi vous prenez l'initiative de l'embrasser alors que vous n'avez jamais parlé de votre orientation sexuelle avec lui, et que vous ne saviez pas qu'il était homosexuel : « pas ouvertement, mais étant donné qu'on était une espèce de cercle fermé, on connaissait bien les habitudes de tout le monde, on savait bien qui on pouvait aborder » ; ou encore que vous saviez que vous pouviez l'aborder « parce que lui était un peu efféminé comme moi » (p.13, entretien 2) et qu'il avait une « façon de parler, la gestuelle, la démarche » (p.13, entretien 2), propos qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Dès lors, le CGRA n'est pas convaincant que vous vous livriez à des actes homosexuels avec cette personne.

Ensuite, vous expliquez que c'est suite au fait que vous ayez été aperçu par un policier alors que vous étiez en train d'embrasser [H.N.], que vous avez été arrêté et détenu une journée en septembre 2013. Or, le CGRA relève plusieurs imprécisions et contradictions qui l'empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Ainsi, vous ne pouvez vous souvenir de la date de cette arrestation (p.14, entretien 2), alors qu'il s'agit là d'un événement pourtant marquant qui est, de plus, à l'origine de votre départ du Cameroun. Vous ne pouvez ainsi situer ce moment que fort peu précisément : « ça devait être en août, c'est approximatif » (p.14, entretien 2). Vous ne savez pas non plus comment votre père s'est arrangé pour vous faire libérer, ni s'il a dû payer pour cela (p.14, entretien 2). Vous expliquez alors ne pas avoir voulu vous renseigner car « je ne voulais rien savoir, après tout ce que j'avais vécu, je voulais juste être quelque part sans être jugé, je n'ai rien voulu savoir » (p.14, entretien 2). Or, au vu de l'importance de cet événement, lequel est, pour rappel, à l'origine de votre fuite du pays, il est invraisemblable que vous

n'avez pas cherché en à savoir plus à ce sujet. Par ailleurs, votre explication selon laquelle votre père ne vous parlait pas (page 14, entretien 2) ne peut suffire à justifier votre manque d'intérêt, attendu que vous avez toujours gardé contact avec les membres de votre famille (p.4 & p.15, entretien 2). Partant, vous auriez pu, à tout le moins, essayer de vous renseigner.

Enfin, vos différentes déclarations au sujet de cet évènement contiennent encore une contradiction. En effet, vous expliquez lors de votre second entretien que votre père a été informé de votre arrestation car vous avez « donné son nom [de votre père] et là on pouvait le trouver » (p.16, entretien 2) à « l'un des agents qui m'a arrêté » (p.16, entretien 2). Vous déclarez ensuite ne pas savoir si « c'est cet homme lui-même » (p.16, entretien 2) qui a prévenu votre père, ni si celui-ci a été prévenu le jour-même ou le lendemain (p.16, entretien 2). Or, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez déclaré : « j'ai alors été mis dans une cellule au commissariat. Préalablement il m'avait demandé d'appeler un membre de ma famille » (questionnaire CGRA). Face à cette contradiction, vous tentez de la justifier par le fait que « j'étais en cellule, je n'avais pas de quoi appeler, à partir du moment où je suis en garde à vue, je ne vois pas comment je vais prévenir ma famille, il n'y a pas de téléphone » (p.16, entretien 2), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Dès lors, au vu de ces éléments, le CGRA ne croit pas que vous ayez été arrêté en septembre 2013. Outre les imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées, vos déclarations dénotent un comportement par ailleurs fort inconstant puisque, d'un côté, vous adoptez plusieurs fois un comportement fort peu prudent en ne prenant aucune précaution particulière lorsque vous abordez certains partenaires ; et d'un autre, vous êtes particulièrement circonspect concernant d'autres : « j'ai fait la connaissance d'un ami Abdel qui me plaisait bien mais ne l'a jamais su » (p.16, entretien 1), ou encore, « cet ami comprenait que j'étais coincé avec les filles, m'arrangeait des plans avec les filles mais je ne pouvais pas lui dire que j'étais attiré par les garçons » (p.16, entretien 1).

Enfin, le Commissariat général souligne qu'à côté de vos déclarations relatives au fait que vous ayez eu plusieurs relations homosexuelles remises en cause précédemment, il apparaît que vous avez été en relation avec une fille en 2011-2012, laquelle était publique puisque vous l'affichiez sur les réseaux sociaux, ce que vous reconnaissez par ailleurs (p.4, entretien 2). Cette information est objective puisque le CGRA l'a constaté en visitant votre profil Facebook (voir farde bleue). De plus, le CGRA constate que vous êtes devenu père deux filles en août 2019, jumelles dont la mère est une femme dont vous aviez déjà fait la connaissance lorsque vous vous trouviez au Sénégal.

Certes, ces éléments ne sont pas incompatibles avec le fait d'être homosexuel ; mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un faisceau d'indices qui, ajouté aux importantes lacunes et contradictions dans vos déclarations, conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits relatés.

Dès lors, en conclusion des éléments soulignés supra, le CGRA ne croit pas en votre orientation sexuelle alléguée.

Cette position est encore étayée par trois éléments.

Premièrement, le Commissariat général souligne que le constat posé supra quant au fait que, face à votre orientation sexuelle et face à vos problèmes, vous ne vous soyez pas renseigné, et n'avez même pas essayé de le faire, peut encore être établi aujourd'hui. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quelle est la peine encourue pour homosexualité en Cameroun, vous répondez que « je ne saurais pas vous dire le nombre exact d'années de prison, je crois que c'est 5 ans mais je ne me suis jamais intéressé au code pénal du Cameroun concernant l'homosexualité, car si vous vous intéressez et qu'on vous pose des questions, je n'aimais pas ça alors je m'abstiens » (p.11, entretien 2). Il vous est alors demandé pourquoi ça ne vous intéresse pas, et vous avancez que, lorsque vous étiez au Cameroun, « ça ne m'a jamais traversé l'esprit, il y avait aussi de la peur là-dedans ». Il vous est alors signalé que tel n'est plus le cas désormais, ce à quoi vous répondez que « je suis en Belgique, je ne vois pas la personne que j'irais voir pour savoir ce que j'encours, car ce qui est fait est fait et si tu es pris tu es pris, je ne vais pas aller chercher à savoir ce que j'encours si je suis surpris, c'est ma vision » (p.11, entretien 2). Or, ces propos ne sont pas convaincants.

Deuxièmement, le CGRA constate que ce désintérêt concerne également votre situation judiciaire actuelle au Cameroun, que vous ne connaissez pas. En effet, vous dites n'en avoir « aucune idée » (p.15, entretien 2), et que vous n'avez pas essayé de savoir car « comme je vous ai dit je ne veux pas

savoir » (p.15, entretien 2). Or, un tel désintérêt pour des faits qui, pourtant, sont à la base de votre départ du Cameroun et que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, est incompatible avec la réalité des faits relatés.

Troisièmement, le Commissariat général souligne que vous avez obtenu un visa français le 8 août 2017, lequel était valable du 5 septembre et 4 octobre 2017 (voir farde bleue). Vous déclarez ensuite être arrivé en France le 5 septembre. Or, vous n'y demandez pas l'asile (p.8, point 22, questionnaire OE) alors pourtant que vous y restez jusqu'au 11 octobre (p.11, point 37, questionnaire OE). Dès lors, attendu que suite à l'obtention de votre visa, vous avez eu un mois pour vous préparer ou vous informer sur une telle procédure, qu'ensuite vous êtes resté un mois en France, le CGRA considère que votre manque de diligence à y introduire une demande de protection internationale est un indice supplémentaire de l'absence de crainte, dans votre chef, en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, force est de constater que ce n'est finalement que suite à l'expiration de votre visa et donc de votre droit de séjour en France, que vous vous décidez à quitter ce pays pour venir en Belgique et y introduire une demande de protection internationale.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général tient pour établi que vos déclarations ne sont pas conformes à la réalité, et que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

En effet, votre carte d'identité (pièce 1, farde verte) et votre acte de naissance (pièce 2, farde verte), attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introduction d'instance, la partie requérante reproduit intégralement le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous l'angle de la protection statutaire prévue par la Convention de Genève, elle maintient que le requérant a fait l'objet de « persécutions personnelles graves » et qu'il justifie d'une crainte légitime et fondée en cas de retour émanant de sa famille (élargie), de la population et des autorités camerounaises du fait de son orientation sexuelle. Elle soutient que les persécutions et les craintes de persécutions du requérant sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (dont elle reproduit le texte) à savoir celui des « homosexuels camerounais ». Le requérant craint également de devoir dissimuler son orientation sexuelle et d'être contraint de vivre son homosexualité en cachette. Elle considère que la partie défenderesse ne remet pas valablement en doute l'orientation sexuelle du requérant, les motifs étant « tantôt inadéquats, tantôt insuffisants ». Elle ajoute que « L'appréciation du CGRA est tout à fait subjective et procède d'une lecture partielle et orientée des déclarations du requérant ». Elle affirme aussi que les relations alléguées du requérant ne sont « soit pas valablement

remises en cause, les griefs formulés étant inadéquats et totalement insuffisants, soit pas du tout ou très peu investigués ». Elle relève que les faits de persécutions allégués ne sont également pas valablement remis en cause ni même investigués. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à supposer les faits de persécutions établis à suffisance, « éventuellement au bénéfice du doute ». Elle considère que le requérant fournit des précisions spontanées et suffisantes sur son partenaire et leur vécu. Elle considère que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi le requérant ne risquerait plus de persécutions en cas de retour du fait de son orientation sexuelle. Elle considère qu'indépendamment de l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués à la lecture des explications avancées dans la requête, « il convient de procéder également à une évaluation de l'orientation sexuelle du requérant et du risque auquel il serait exposé en cas de retour ». Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n° 88 423 du 27 septembre 2012. Elle ajoute que la situation des homosexuels au Cameroun justifie de faire preuve d'une « extrême prudence ». Elle illustre ses propos en citant l'arrêt du Conseil de céans n° 68 838 du 20 octobre 2011. Elle souligne qu'« Il appartient au Conseil d'évaluer une crainte et donc un risque, pour un homosexuel camerounais, de subir une ou plusieurs formes de persécutions au sens de la Convention de Genève ». Elle ajoute qu'il convient de tenir compte des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne résultant de son arrêt du 7 novembre 2013 n° C-199/12, C-200/12, C-201/12, aff. X, Y, Z c. Minister voor Immigratie en Asiel. Elle demande l'application par analogie de l'arrêt du Conseil de céans n° 103 722 du 29 mai 2013, concernant un requérant de nationalité sénégalaise, et souligne qu'« il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Cameroun, de vivre son homosexualité de façon cachée, en étant animé d'une peur constante, pour éviter les problèmes ». Elle met en évidence le contexte particulièrement homophobe au Cameroun. Elle reproduit ensuite le texte de l'article 48/3 §2 qui définit la notion de persécution. Elle considère que « le simple fait d'être homosexuel au Cameroun justifie une crainte fondée de subir un ensemble de persécutions, telles que définies à l'article 48/3 de la loi de 1980 » et que « le requérant risque clairement de subir des violences physiques émanant de la population camerounaise, particulièrement homophobe, sans pouvoir prétendre à une protection au niveau national de la part des autorités camerounaises, mais également une accumulation de nombreuses violences mentales, impliquant par exemple le rejet et l'exclusion sociale, la discrimination dans l'accès au travail, des insultes, des paroles blessantes, des regards tous aussi pesants les uns que les autres... ». Elle maintient donc que « Les homosexuels sont susceptibles d'être victimes de crimes haineux graves au Cameroun » ainsi que d'une stigmatisation socio-professionnelle.

Elle relève que ces violences sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » à savoir une violation de l'article 3 de la CEDH qui condamne les traitements inhumains et dégradants. Elle cite également l'article 347bis du Code pénal camerounais punissant l'homosexualité qui induit également un « risque de poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ajoutant qu'il n'existe aucun projet de loi tendant à dépénaliser l'homosexualité au Cameroun. Elle cite le point 6 de l'arrêt du 7 novembre 2013 n° C-199/12, C-200/12, C-201/12, aff. X, Y, Z c. Minister voor Immigratie en Asiel de la Cour de Justice qui souligne qu'e « Une peine d'emprisonnement qui pénalise des actes homosexuels est susceptible, à elle seule, de constituer un acte de persécution pourvu qu'elle soit effectivement appliquée ». Elle affirme que c'est le cas au Cameroun et ajoute qu'il ne peut être exigé qu'un homosexuel dissimule son orientation sexuelle. Elle rappelle à nouveau l'article 3 de la CEDH et la notion de dignité humaine en se référant à des articles de doctrine et la Cour européenne des droits de l'homme. Elle demande au Conseil de céans d'évaluer la crainte du requérant et donc un risque, à la lumière des informations objectives, de la situation personnelle du requérant et en tenant compte de certaines questions qu'elle pose. Elle considère que « tout homosexuel camerounais avéré doit pouvoir, à l'heure actuelle et sous réserve de changements, bénéficier d'une protection internationale » en se référant aux rapports d'Amnesty International de 2012 et de 2013 dont elle cite des extraits.

Elle conclut qu'« Il y a donc, comme démontré supra, de nombreuses formes de persécutions qui peuvent exister à l'encontre des homosexuels camerounais et une crainte légitime et fondée pour le requérant de subir ces formes de persécutions au Cameroun ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère que le requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle maintient que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, du fait de son orientation sexuelle ».

2.2.2 Elle invoque un second moyen tiré de la violation « [des] articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle formule tout d'abord les trois remarques suivantes :

- Le caractère très tabou de l'homosexualité au Cameroun et le fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler. Elle ajoute que le requérant n'est « *manifestement* » pas une personne éduquée à « *l'introspection individuelle, et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis* ».
- La difficulté d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un requérant qui impose de la sorte une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection.
- La partie défenderesse se contente, pour soutenir son raisonnement, « *pour l'essentiel de reproduire certains propos du requérant, qu'[elle] sélectionne, qu'[elle] résume, qu'[elle] tire de leur contexte, et qu'[elle] juge subjectivement insuffisants ou décrivant une situation invraisemblable* ». Elle considère que la partie défenderesse est « *particulièrement sévère* » quant à ses attentes pour la qualité et la précision de ses réponses. Elle estime compréhensibles, au vu de l'ancienneté des événements, les difficultés du requérant à les situer dans le temps. Elle considère donc que les imprécisions/contradictions soulevées sont insuffisantes pour remettre en doute l'ensemble du récit du requérant.

Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée portant sur la prise de conscience de son homosexualité par le requérant. Elle développe les points suivants en se référant à des extraits des notes des entretiens personnels du requérant par la partie défenderesse :

- Elle considère que la contradiction portant sur la première situation ayant amené le requérant à prendre conscience de son attirance pour les hommes n'est pas établie soulignant qu'il ressort des propos du requérant qu'il a eu sa première expérience « *sexuelle* » sous la forme de jeux avec son voisin R. sans réelle prise de conscience. Elle précise que « *Le requérant répond de manière cohérente aux questions de l'agent telles qu'elles lui sont posées* ». Elle affirme que ce grief doit être écarté.
- Elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de prise de conscience du requérant de son attirance pour les hommes à l'âge de 9-10 ans est « *subjective et sévère* » compte tenu de son jeune âge au moment de ses jeux avec R. Elle ajoute que les déclarations et les explications du requérant sont « *cohérentes et crédibles au regard de l'âge du requérant au moment des faits* ».
- Concernant les attouchements avec Y, cousin du requérant, elle formule plusieurs remarques. Elle confirme que sa relation avec Y. a duré environ un an et qu'il s'est « *simplement laissé aller à ses pulsions* » en rappelant les éléments contextuels de cette relation. Elle conteste que le risque pris par le requérant était « *inconsidéré* » ainsi que l'absence de prise de conscience dans son chef du caractère interdit de son acte. S'agissant du caractère imprudent du comportement du requérant soulevé par la partie défenderesse, elle rappelle le contexte des événements et considère que la réaction du requérant est « *humaine* » sans qu'elle puisse lui être reprochée. Elle se réfère à l'arrêt précité de la CJUE du 7 novembre 2013 qui confirme qu'« *il ne peut être exigé d'un individu qu'il dissimule son orientation sexuelle* ». Elle ajoute que l'appréciation de la partie défenderesse sur la réaction de la famille du requérant est « *subjective* ». Elle rappelle le caractère tabou du sujet dans la famille du requérant qui se sent rejeté précisant que son père éprouve une grande honte et souhaite « *désensorceler* » le requérant.
- Elle maintient que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte le contexte dans lequel le requérant évolue quand elle lui reproche son absence de recherche sur internet ou auprès d'une association au Cameroun sur le sort réservé aux homosexuels. Elle affirme qu'« *il aurait été bien plus invraisemblable pour le requérant de prendre le risque de se confier ou de se renseigner sur le sujet que l'inverse* ».
- Enfin, elle souligne que le requérant fait part des nombreux questionnements et inquiétudes l'ayant traversé lors de la prise de conscience de son homosexualité. Elle maintient qu'« *étrangement et alors que ces déclarations sont particulièrement pertinentes pour l'évaluation de la crédibilité d'une orientation sexuelle et de sa prise de conscience, ces éléments ne sont pas soulevés en termes de décisions et complètement passés sous silence* ». Elle conclut donc à un manque de motivation formelle de la décision attaquée devant donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Elle formule ensuite des remarques quant aux motifs portant sur les différentes relations amoureuses/sexuelles du requérant en citant différents extraits des notes des entretiens personnels de ce dernier :

- Concernant sa relation avec le dénommé A., la partie requérante soutient « *honnêtement* » ne pas se rappeler de la date de celle-ci. Elle relève que le moment où cette question est abordée lors du premier entretien du requérant « *semble être entachée d'un incident* ». Elle considère que l'appréciation de la partie défenderesse quant au risque pris par le requérant est subjective et trop sévère. Elle affirme qu'elle ne tient pas compte de la réalité du terrain et des explications du requérant. Elle se réfère à nouveau à l'arrêt du 7 novembre 2013 de la CJUE cité précédemment. Elle rappelle le contexte de cette soi-disant prise de risque et souligne qu'elle n'est en fait pas imputable au requérant mais bien à A. Elle reproche aussi à la partie défenderesse d'opérer une « *lecture partielle* » en passant sous silence les déclarations du requérant qui démontrent une certaine réflexion, un cheminement de pensée. Elle considère qu'elle reprend « *isolément* » quelques phrases du requérant en procédant à une « *lecture orientée de ses déclarations et leur prêt[ant] une interprétation pour le moins erronée* ». Elle estime aussi que la partie défenderesse manque à son devoir de minutie car elle n'a pas approfondi le sujet de cette relation.
- Quant à la relation du requérant avec le dénommé H., elle estime que les griefs formulés par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en doute une relation de plusieurs années notamment en raison des difficultés du requérant à situer les événements dans le temps et les enseignements de la CJUE déjà mentionnés supra sur l'argument d' « *imprudence* ». Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine d'instruire cette relation alors qu'elle en doutait. Elle constate qu'aucune question n'est posée au requérant sur son partenaire ou sur leur relation alors que ces éléments permettent de mettre en lumière la réalité et l'étroitesse d'une relation. Elle maintient donc que la partie défenderesse « *manque considérablement à son devoir de minutie* ». Elle rappelle à cet égard la charte de l'audition et cite l'arrêt du Conseil de céans n° 192 484 du 21 avril 2009. Elle affirme que cette relation est un élément important dans l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Elle rappelle également la note du HCR d'octobre 2012 qui estime l'évaluation de la crédibilité des relations intimes parmi les critères pertinents pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur et cite l'arrêt du Conseil de céans n° 217 759 du 28 février 2019.
- Elle déplore aussi l'absence d'instruction des autres relations entretenues par le requérant et constate qu' « *Elles sont en outre toutes totalement passées sous silence en termes de décisions* ». Elle conclut que la partie défenderesse manque à son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle.

S'agissant de l'arrestation et la détention d'une nuit du requérant, elle estime ne pas pouvoir se rattacher à l'analyse de la partie défenderesse. Elle lui reproche ainsi de ne pas avoir posé de question au requérant à propos du déroulement de cette détention manquant ainsi à nouveau à son devoir de minutie. Elle conteste aussi le prétendu manque d'intérêt du requérant quant à la manière dont son père a procédé pour le faire libérer. Elle ajoute que ce dernier est décédé et que les membres de la famille avec lesquels le requérant est toujours en contact n'ont pas été mis dans la confidence. Elle ajoute que la contradiction soulevée n'est pas établie.

Elle formule ensuite certaines remarques quant aux autres griefs de la décision attaquée :

- Elle affirme que l'appréciation de la partie défenderesse à propos du comportement du requérant avec certains hommes relève d'une analyse hâtive des déclarations du requérant.
- Le requérant maintient « *avec vigueur* » être homosexuel et considère s'être expliqué quant à ses relations avec des femmes soulignant ne s'en être jamais caché. Elle affirme que le grief de la partie défenderesse est « *trop sévère et peu pertinent* ».
- Elle maintient que le requérant ne s'est pas renseigné sur la peine encourue et sur sa situation judiciaire parce que cela engendre une certaine inquiétude dans son chef et qu'il se sent protégé en Belgique. Elle attire l'attention sur les conclusions rendues le 17 juillet 2014 par l'avocat général Mme E. Sharpston auprès de la CJUE dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13 ainsi que la note de l'UNHCR de 2012 posant des principes directeurs concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle. Elle souligne « *qu'il est important de garder à l'esprit qu'il n'existe pas de formule magique quant aux questions à poser et qu'il n'y a pas non plus un ensemble de « bonnes » réponses (point 63)* ».
- Elle conteste également la prétendue tardiveté de la demande de protection du requérant. Elle maintient que le requérant est resté en France une semaine et non un mois et qu'il a par contre attendu un mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale « *ne sachant pas comment procéder* ».

Elle conclut que « le requérant justifie d'une crainte fondée de persécutions en cas de renvoi au Cameroun en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, avec impossibilité de se prévaloir de la protection nationale (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1^{er} de la Convention de Genève). Le requérant justifie, à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun (article 48/4, §§1 et 2b de la loi du 15 décembre 1980).

En outre, la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant, de la réalité de sa relation, de la crédibilité des persécutions subies, et pour douter de sa crainte en cas de retour ».

2.3 En conclusion :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, sur base de son orientation sexuelle.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle, ; la réalité de ses différentes relations amoureuses ; la réalité des problèmes allégués dont sa détention de 24 heures ».

2.4 Elle joint à sa requête les documents suivants : « 1. Copie de la décision attaquée ; 2. Lettre de témoignage et passeport de Monsieur E.D. ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

« 1. - Conversation avec Monsieur N.S. sur un site de rencontre
- Un témoignage de Monsieur N.S. et copie de sa carte d'identité
Le requérant a rencontré cette personne à plusieurs reprises, ils ont entretenu des relations de manière ponctuelle et entretiennent aujourd'hui une relation amicale.

2. Screenshots de son compte sur ce site de rencontre » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle constate que les déclarations du requérant relatives à son homosexualité n'emportent pas sa conviction. Elle relève des contradictions, invraisemblances et imprécisions qui l'empêchent de croire aux propos du requérant quant à son premier rapport sexuel avec un homme. Elle ne croit pas en la réalité de la relation entre le requérant et un dénommé H.N. Elle relève également plusieurs imprécisions et contradictions qui empêchent de croire en la réalité de l'arrestation et la détention d'une journée du requérant en septembre 2013 après qu'un policier l'ait aperçu en train d'embrasser ledit H.N. Elle conclut à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Elle ajoute que trois éléments supplémentaires étayaient sa position. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser la conviction qu'elle s'est forgée.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements formulés par la partie requérante dans le cadre de son recours.

Elle estime avoir bien rencontré son obligation de motiver sa décision dès lors qu'elle a exposé les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils touchent, essentiellement, à plusieurs éléments essentiels et fondamentaux des déclarations du requérant à savoir son orientation sexuelle, ses relations, les faits déclencheurs d'actes de persécutions, sa détention et son attitude face aux menaces. Elle reconnaît qu'il n'est pas possible d'objectiver l'établissement de telle ou telle orientation sexuelle mais elle estime qu'il n'en reste pas moins raisonnable d'attendre du requérant qu'il convainque de celle qu'il allègue par ses déclarations, ses réponses précises, spontanées et circonstanciées sur l'ensemble des faits et non seulement sur la découverte de son homosexualité. Elle estime avoir exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue ; raisons à prendre dans leur ensemble et qui suffisent à fonder la décision. Elle estime que le renvoi à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans la requête est sans rapport avec la présente car dans l'affaire citée, la Cour avait jugé que l'homosexualité des requérants était établie à suffisance. Elle n'est en outre pas convaincue par les arguments de la requête et constate l'absence d'élément nouveau et probant permettant de penser qu'elle n'aurait pas analysé adéquatement la demande du requérant. Concernant la lettre témoignage d'un ressortissant belge, elle estime n'avoir aucune garantie des circonstances et des ententes dans lesquelles ce courrier a été rédigé ajoutant que les déclarations ne peuvent suffire à établir une quelconque orientation sexuelle ni dans le chef de son rédacteur ni dans celui pour lequel le courrier est rédigé. Elle relève que le requérant réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et constate que ces éléments ne sont pas établis ; ce qui justifie qu'ils ne sauraient justifier l'octroi de cette protection.

Concernant la demande d'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2 §1, al.2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que « *la partie requérante reste en défaut de développer valablement en quoi cette décision serait entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par le Conseil (...), ou en quoi il manque des éléments essentiels ne permettant pas au Conseil de confirmer ou réformer cette décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Elle considère avoir exposé les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue remplir les conditions pour bénéficier d'une protection internationale. Elle relève également l'absence de preuve documentaire qui attesterait les problèmes prétendument rencontrés par le requérant dans son pays d'origine. Elle conclut que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant ainsi que des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.5.2 Ainsi, le Conseil estime à la lecture des deux rapports des entretiens personnels du requérant que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de statuer sur la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, ni sur le « *cheminement intérieur* » qui lui a permis de prendre conscience de celle-ci. Le Conseil considère que la décision attaquée accorde une part importante aux dates des éléments cités par le requérant et est empreinte d'une certaine subjectivité quant aux actions du requérant ou réactions attendues de sa part par la partie défenderesse.

4.5.3 Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe que le requérant affirme avoir eu plusieurs partenaires masculins, en particulier mais pas uniquement avec les dénommés A. et H., mais

que ces relations passées n'ont pas été investiguées à suffisance par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du requérant, ce qui l'empêche d'évaluer la réalité de celles-ci.

4.5.4 De même, le Conseil constate à la lecture des rapports des entretiens personnels que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas d'évaluer la réalité de l'arrestation et de la détention dont le requérant allègue avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, et partant de se prononcer quant à ce.

4.5.5 Enfin, au vu des éléments apportés par le requérant dans le cadre de la présente procédure, il convient aussi d'instruire la situation des relations du requérant en Belgique (relation actuelle, situation de « père de deux enfants », ...).

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt à savoir :

- Nouvel entretien personnel portant sur :
 - la découverte de l'homosexualité du requérant et le « *cheminement intérieur* » qui lui a permis de prendre conscience de son orientation sexuelle
 - l'arrestation et la détention du requérant en raison de son orientation sexuelle
 - les relations homosexuelles du requérant dont celles avec les dénommés A. et H.
 - situation actuelle en Belgique et possibilité de prise de connaissance de celle-ci depuis le Cameroun

- Analyse des documents déposés par le requérant au vu de sa situation spécifique.

Le Conseil souligne que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 09 décembre 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1717817 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE